

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Septembre 2015

Investissement productif : jusqu'au 14 avril 2016, un suramortissement de 40% pour réduire votre résultat imposable

En bref

Afin de soutenir l'investissement productif industriel et de favoriser la modernisation de l'outil de production, le Premier Ministre a annoncé le 8 avril 2015 la création d'un mécanisme de «suramortissement» de 40 % **applicable aux investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.**

Il vise à accompagner la perspective de reprise économique pour les activités industrielles en améliorant la rentabilité des investissements qui contribuent à la compétitivité des entreprises concernées.

Il consiste à permettre aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel d'imposition d'opérer, pour tout investissement entrant dans le champ de la mesure, une déduction exceptionnelle du résultat imposable s'ajoutant à celle pratiquée au titre de l'amortissement, générant donc une économie d'impôt.

Cette mesure de soutien à la reprise de l'investissement productif représente un effort estimé à 2,5 milliards d'euros sur 5 ans pour le budget de l'État.

BÉNÉFICIAIRES ET NATURE DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les investissements éligibles sont décrits dans le bulletin officiel des impôts :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>

Toutes les entreprises sans distinction de secteur ou de taille sont concernées, à la seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition : PME, grande entreprise industrielle, artisans soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux, agriculteurs.

En résumé, sont concernés les biens neufs éligibles à l'amortissement dégressif qui entrent dans les catégories suivantes :

► l'ensemble des matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, c'est-à-dire la grande majorité des équipements industriels ;

► les matériels de manutention, pour les entreprises qui ont par exemple une activité de logistique ;

► des installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, ou des installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie (hormis celles donnant droit à l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production électrique) ;

► les matériels et outillages utilisés pour la recherche scientifique ou technique.

► Afin d'inciter les entreprises à accélérer leur numérisation, les logiciels contribuant aux opérations industrielles de fabrication et de transformation sont éligibles, de mêmes que les logiciels indissociables d'un matériel lui-même éligible.

MODALITÉS

La déduction, effectuée de manière linéaire sur la durée normale d'amortissement, est égale à 40 % du prix de revient de l'investissement.

Elle s'ajoute à l'amortissement pratiqué par ailleurs dans les conditions de droit commun. Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, il ne s'agit donc pas seulement d'un gain de trésorerie pour l'entreprise : l'économie d'impôt réalisée est définitive.



POINTS PARTICULIERS

CRÉDIT BAIL

- La déduction supplémentaire est applicable que les biens soient achetés, construits par l'entreprise, pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat.
- La déduction s'applique également aux biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat, dès lors que les contrats afférents sont conclus entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Elle ne peut dans ce cas être pratiquée que par le preneur, pas par le propriétaire du bien.

DATE D'ÉLIGIBILITÉ

- Pour le bénéfice du suramortissement des matériels et de l'outillage achetés, la date à considérer pour l'éligibilité de la dépense est celle à laquelle l'entreprise en est, conformément aux principes généraux du droit, devenue propriétaire, bien que la livraison et le règlement du prix en soient effectués à une époque différente (et donc potentiellement après le 14 avril 2016).
- Lorsqu'il s'agit de pièces ou matériels, destinés à être incorporés dans un ensemble industriel devant être construit ou fabriqué par l'entreprise elle-même ou avec l'aide de sous-traitants ou de façonniers, la date à considérer pour l'éligibilité de la dépense est normalement la date d'achèvement de cet ensemble.

Exemple : Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1er juillet 2015 une machine-outil, dont le prix hors taxe est de 600 000 € amortissable selon le régime dégressif et dont la durée d'utilisation est de cinq ans. En surplus de l'amortissement dégressif qu'elle peut pratiquer pour ce type d'équipement, elle pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire de 40 % du bien répartie linéairement sur sa durée d'utilisation. Ainsi, elle pourra pratiquer une déduction totale de 240 000 €, répartie en 24 000 € la première et la dernière année d'amortissement et 48 000 € par an durant les quatre années intermédiaires. Au taux normal d'imposition de l'IS, cela équivaut à une réduction de l'IS de 80 000 € sur 5 ans.

AMORTISSEMENT COMPTABLE

- La déduction supplémentaire doit être répartie uniformément sur la durée normale d'amortissement du bien. Elle s'applique au prorata temporis la première et la dernière année d'amortissement.
- La déduction supplémentaire de 40 % se pratique de manière indépendante du mode d'amortissement, dégressif, linéaire, voire exceptionnel, retenu par l'entreprise pour l'investissement concerné. Le point de départ de l'amortissement et donc de la déduction pour suramortissement peut être différent de la date considérée pour l'éligibilité des dépenses.

CESSION DU BIEN

- Les réductions d'impôts issues de la déduction exceptionnelle sont acquises à l'entreprise. En revanche, en cas de cession des biens concernés, cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat par le preneur, la déduction ne peut plus être pratiquée à compter de la date de la cession ou de la cessation. Le bien n'étant plus neuf, la déduction ne peut s'appliquer à l'acquéreur ou au propriétaire.
- Distincte de l'amortissement comptable, la déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien et elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien.

Pour plus de précisions concernant ces modalités, se référer au bulletin officiel des impôts : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>

COMMENT DÉCLARER ?

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité. L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses ». La déduction doit donc apparaître :

- pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, à la ligne XG du tableau n° 2058-A (CERFA n°10951) ;
- pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, à la ligne 350 du cadre B de l'annexe n° 2033-B (CERFA n°10957). Ces tableaux sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".



- Description de la mesure et de ses modalités :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>

- Description des biens éligibles à l'amortissement dégressif :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4698-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-AMT-20-20-20-10-20120912>

- Descriptions des modalités applicables aux bénéfices agricoles :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3960-PGP.html?identifiant=BOI-BA-BASE-20-10-10-20150421>

Code général des impôts :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=C58C3EE4B705EC84642B672A3A206E91.tpdila23v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006197183&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20090101

Voir article 39A pour les biens éligibles à l'amortissement dégressif. L'ajout du dispositif de suramortissement doit correspondre à l'insertion d'un article 39 decies dans le CGI.

- L'annonce par le Premier ministre, le 8 avril 2015 :

<http://www.gouvernement.fr/partage/3878-soutenir-l-investissement-et-continuer-de-reformer>

Contact : votre DRFIP